



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 47477

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation en matière de marchés « en plein vent ». La sécurité sanitaire et, en particulier, la sécurité alimentaire est une attente forte et légitime des citoyens. Le Gouvernement a mis en avant le principe de précaution et de nombreuses mesures qui répondent à ces attentes. Ainsi, la réglementation du 9 mai 1995, appliquée depuis le 16 mai 2000 concernant les marchés « en plein vent », tend à assurer une meilleure qualité des produits en matière d'hygiène. Pour autant, si cette nécessité ne peut être remise en cause, il convient d'assurer une mise en application raisonnable de cette réglementation. En effet, les commerçants non sédentaires et en particulier les petits producteurs, comme ceux, par exemple, des Cévennes dans le Gard, qui assurent une qualité et une hygiène des produits dès leur élaboration, vont être confrontés à des difficultés financières pour s'équiper conformément à la réglementation. Il est donc nécessaire de veiller à une application de ces dispositions, mais de manière raisonnable et équilibrée, afin de ne pas pénaliser injustement les producteurs et marchands de taille modeste. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés liées aux dépenses d'équipements auxquelles seraient confrontés les producteurs fermiers pour répondre aux exigences de conservation des denrées à des températures limitant leur altération, en application de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Ce texte réglementaire, pris pour transposition de la directive 93/43/CE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées, vise à harmoniser au niveau national les normes relatives à l'hygiène de la vente directe au consommateur notamment sur les marchés de plein air en rendant caducs les règlements sanitaires départementaux dont l'application ou les prescriptions pouvaient différer d'un département à l'autre. Cela devrait permettre ainsi d'étendre l'aire de commercialisation des produits issus de terroirs localisés et d'éliminer les risques de concurrence déloyale liés à ces anciennes pratiques réglementaires. La mise en place effective depuis le 16 mai 2000 de ce dispositif de type « nouvelle approche » impose aux professionnels une obligation de résultats en matière de sécurité alimentaire et leur laisse un très large choix de moyens de maîtrise de l'hygiène adaptés à l'environnement des marchés ainsi qu'au type de denrées proposées à la vente. Pour effectuer ce choix, ils peuvent s'appuyer le cas échéant sur les recommandations élaborées par leurs organisations professionnelles et publiées dans des guides validés de bonnes pratiques d'hygiène. Ainsi, l'investissement relatif au maintien de certaines denrées sous chaîne du froid n'est pas obligatoirement constitué par l'achat d'une vitrine réfrigérée qui peut être, dans certains cas, remplacée par un dispositif d'accumulation de froid approprié notamment pour le garnissage de caisses glacières destinées à la conservation des produits dans l'attente de leur présentation à la vente. A cet égard, des instructions ont été adressées aux préfets pour une mise en application harmonisée et adaptée de l'arrêté du 9 mai 1995 précité. Pour mener à bien ces réalisations, divers dispositifs financiers d'accompagnement peuvent être sollicités par l'intermédiaire des communes concernées. Dans le cas particulier des producteurs fermiers, il peut être fait appel à deux dispositifs spécifiques : les contrats territoriaux

d'exploitation (CTE) pour la production à la ferme et les plans d'aide à la modernisation (PAM) pour les activités de vente.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47477

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3493

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6025